



Résolution 679 (1978)¹

Situation de la communauté juive en Union Soviétique

Assemblée parlementaire

L'Assemblée,

1. Rappelant sa [Résolution 412 \(1969\)](#) et ses Recommandations 632 (1971), 722 (1974) et 778 (1976), relatives à la situation de la communauté juive en Union Soviétique ;
2. Rappelant par ailleurs sa [Résolution 672 \(1978\)](#), relative à la mise en oeuvre de l'Acte final de la CSCE, dans laquelle elle confirmait, entre autres, sa conviction que l'accroissement progressif du nombre de personnes autorisées à émigrer ou à voyager hors de leur pays pour des raisons familiales, personnelles ou professionnelles est une condition indispensable au développement de la détente ;
3. Notant que l'Union Soviétique a ratifié le Pacte des Nations Unies relatif aux droits civils et politiques, dont l'article 27 dispose que « dans les Etats où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue » ;
4. Convaincue que le respect par les autorités soviétiques des traditions culturelles et religieuses juives faciliterait l'identification des juifs avec la société soviétique ;
5. Constatant avec satisfaction la tendance à l'augmentation des chiffres mensuels de l'émigration juive au cours des deux années et demie séparant les Conférences d'Helsinki et de Belgrade ;
6. Profondément préoccupée, toutefois, par la sévérité des peines prononcées pendant le sombre été de 1978 contre Anatoly Chtcharansky et d'autres activistes du mouvement pour l'émigration juive, ainsi que des groupes de surveillance de la mise en oeuvre de l'Acte final d'Helsinki en Union Soviétique ;
7. Convaincue que, malgré les chefs d'accusation, ces condamnations, ainsi que le harcèlement et une campagne antisioniste officielle aux résonances fortement antisémites, sont dirigés en premier lieu contre ce mouvement qui ne cherche qu'à exercer l'un des droits de l'homme les plus élémentaires,
8. Lance un appel à ses membres pour qu'ils exercent des pressions sur leurs gouvernements, leurs parlements et au sein des organisations internationales en vue d'obtenir la libération des personnes détenues pour avoir voulu émigrer et la reconnaissance réelle par les autorités soviétiques du droit de quitter le pays ;
9. Décide de suivre de près l'évolution de la situation pour faire en sorte que les parlementaires et l'opinion publique restent vigilants sur ce point au cours de la période précédant la deuxième conférence sur les suites données à la CSCE, qui doit se réunir en 1980 à Madrid.

1. Discussion par l'Assemblée le 2 octobre 1978 (14e séance) (voir [Doc. 4209](#), rapport de la commission des pays européens non membres). Texte adopté par l'Assemblée le 2 octobre 1978 (14e séance).

